

**Arrêté préfectoral n° 2020-373 CAB/BSI du 9 décembre 2020
prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie maritime et
encadrant la navigation dans les eaux bordant la Guadeloupe dans le
cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-15 et L.3131-17,
- Vu** le code de la sécurité intérieure,
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-313-0007 du 12 novembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer du 11 mai 2020 portant réglementation de la navigation dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime des Antilles dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'instruction du Premier ministre en date du 15 août 2020 portant sur les frontières extérieures et les règles applicables aux personnes en provenance des pays identifiés comme zones de circulation de l'infection du SARS-CoV-2 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Guadeloupe au regard de la situation sanitaire en date du 9 décembre 2020 ;

Considérant la circulation mondiale de l'épidémie de covid-19 et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de la Guadeloupe ;

Considérant la situation sanitaire dans les pays limitrophes et environnants, notamment la partie néerlandaise de l'île de Saint-Martin et les pays situés dans la zone Caraïbes et sur le continent américain ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant le caractère archipélagique de la Guadeloupe et les capacités limitées de son système de soins ;

Considérant l'épidémie de dengue qui induit une forte sollicitation des services de santé ;

- Considérant** la caractérisation de l'ensemble de la Guadeloupe et de la Martinique en état d'urgence sanitaire par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé ;
- Considérant** la circulation du virus sur le territoire de la Martinique au-delà des seuils de vigilance épidémiologiques ;
- Considérant** que le virus affecte particulièrement le territoire de la Guadeloupe, avec notamment un taux de positivité de 2,86 % et un taux d'incidence de 12/100 000 habitants supérieur au seuil de vigilance épidémiologique enregistrés du 30 novembre au 6 décembre 2020;
- Considérant** l'importance des flux entre la partie française de l'île de Saint-Martin et la partie néerlandaise de cette même île, sujette à une circulation active du virus et ayant rouvert les liaisons internationales au départ de l'aéroport international Princesse Juliana ;
- Considérant** la circulation du virus sur le territoire de la Martinique à un niveau équivalent à celui atteint en Guadeloupe ;
- Considérant** la nécessité de réduire le risque de propagation du virus à la fois à Saint-Martin et en Guadeloupe, en régulant les déplacements de personnes entre ces deux îles ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article 55 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, les dispositions du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé restent applicables aux autres territoires mentionnés à l'article 72-3 de la Constitution, dans la rédaction de ce décret en vigueur au 29 octobre 2020,
- Considérant** qu'aux termes de l'article 50 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de Guadeloupe est habilité à interdire les déplacements de personnes conduisant à la fois à sortir d'un périmètre défini par un rayon de 100 kilomètres de leur lieu de résidence et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé à l'exception de certains motifs énumérés à ce même article,

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé et du directeur de la mer de la Guadeloupe ;

ARRÊTE

Article 1 – Les navires en provenance de Martinique, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin (partie française), de la Guyane, de La Dominique ou de Sainte-Lucie et n'ayant pas fait escale dans un pays tiers depuis leur départ, sont autorisés à faire escale ou mouiller dans les eaux territoriales guadeloupéennes, sous réserve des règlements pris par les autorités de police administrative en charge de la gestion des îles, îlets, littoraux et plages situés en Guadeloupe et du respect des conditions définies au sein des articles 3 et suivant du présent arrêté.

Article 2 – Sauf autorisation du préfet de la région Guadeloupe, ou de son représentant, les navires à passagers et navires de plaisance en provenance d'autres destinations que celles prévues à l'article précédent ne sont pas autorisés à faire escale ou mouiller dans les eaux territoriales de la Guadeloupe.

Article 3 – Toute demande d'autorisation formulée au titre de l'article 2 du présent arrêté doit être adressée au CROSS Antilles – Guyane au moins 24 heures avant l'horaire projeté d'entrée sur le territoire de la Guadeloupe.

Cette demande est réalisée en transmettant le formulaire figurant en annexe, accompagné du résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique pour chacune des personnes à bord de 11 ans ou plus, réalisé moins de 72 heures avant l'entrée sur le territoire de la Guadeloupe et ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

Les passagers du navire formulant cette demande d'autorisation doivent être en mesure de présenter une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne présentent pas de symptômes d'infection au covid-19 et qu'ils n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur entrée sur le territoire. Ce document, à compléter par les intéressés, est disponible sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe www.guadeloupe.gouv.fr.

Article 4 – L'autorisation accordée par le préfet de la région Guadeloupe, ou son représentant, mentionnée aux articles 2 et 3 ne fait pas obstacle à une éventuelle mesure de quarantaine, dont le lieu et les modalités sont notifiés aux intéressés par le CROSS Antilles-Guyane ou la direction de la Mer de Guadeloupe. Cette quarantaine s'effectue dans les conditions prévues par les articles 24 et 25 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susmentionné.

Article 5 – Les déplacements de personnes entre d’une part, Saint-Martin, et, d’autre part, la Guadeloupe sont interdits sauf s’ils sont fondés sur un motif impérieux d’ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l’urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

Les personnes à bord des navires de plaisance présentent au CROSS Antilles -Guyane, au moins 24 heures avant l’horaire projeté d’entrée sur le territoire de la Guadeloupe, une déclaration sur l’honneur du motif de leur déplacement accompagnée d’un ou plusieurs documents permettant de justifier de ce motif. Ce document, à compléter par l’intéressé, est disponible sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe www.guadeloupe.gouv.fr.

Toute personne de onze ans ou plus, en provenance de Saint-Martin et entrant par voie maritime sur le territoire de la Guadeloupe, présente le résultat d’un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

En l’absence du document mentionné à l’alinéa précédent, les voyageurs peuvent présenter le résultat d’un examen de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de 48 heures avant le départ et ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

Article 6 – Seuls peuvent arriver en Guadeloupe par voie maritime depuis La Dominique ou Sainte-Lucie, les ressortissants français, aux ressortissants de l’Union Européenne, de l’espace Schengen et les personnes disposant d’un titre de séjour régulier en France.

Article 7 – Les passagers autorisés à voyager suivant les conditions fixées à l’article 6 présentent les documents suivants :

Pour les personnes voyageant à bord d’un navire de transport maritime

Les passagers de 11 ans ou plus présentent à l’entreprise de transport maritime, lors de leur embarquement, le résultat négatif d’un examen biologique de dépistage virologique de moins de 72 heures ainsi qu’une déclaration sur l’honneur attestant qu’ils ne présentent pas de symptôme d’infection à la covid-19 et qu’ils n’ont pas connaissance d’avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur trajet. Ce document, à compléter par l’intéressé, est disponible sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe www.guadeloupe.gouv.fr.

Le transporteur maritime est tenu de refuser l’embarquement à toute personne ne présentant pas ces documents.

Pour les personnes voyageant à bord d’un navire de plaisance

La demande est réalisée en transmettant au CROSS Antilles – Guyane, au moins 24 heures avant l’horaire projeté d’entrée sur le territoire de la Guadeloupe, le formulaire figurant en annexe, accompagné du résultat négatif d’un examen biologique de dépistage virologique pour chacune des personnes à bord de 11 ans ou plus, réalisé moins de 72 heures avant l’entrée sur le territoire de la Guadeloupe.

Les passagers du navire formulant cette demande d’autorisation doivent être en mesure de présenter une déclaration sur l’honneur attestant qu’ils ne présentent pas de symptômes d’infection au covid-19 et qu’ils n’ont pas connaissance d’avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur entrée sur le territoire. Ce document, à compléter par les intéressés, est disponible sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe www.guadeloupe.gouv.fr.

Article 8 – Les transporteurs maritimes de passagers se conforment aux prescriptions précisées à l’article 9 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, en matière de mesures d’hygiène et de distanciation physique à respecter.

Article 9 – Toute personne embarquée à bord d’un navire, qu’il soit à usage personnel, à usage professionnel ou de formation, est tenue au respect des mesures d’hygiène dites « barrières » et aux mesures de distanciation définies par l’annexe 1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé.

Article 10 – Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure à bord d’un navire ou d’un bateau à passagers porte un masque de protection.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, l'accès au navire ou au bateau est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation et la personne est reconduite à l'extérieur du navire ou du bateau concerné.

Cette obligation s'applique dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, pour lesquelles le transporteur ou l'exploitant des installations organise les modalités de circulation des personnes présentes ou souhaitant accéder à ces espaces.

L'obligation du port du masque pesant sur le passager ne fait pas obstacle à ce qu'il lui soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité du contrôle de son identité.

Article 11 – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L.3136-1, L.3131-1 et L.3131-15 à L.3131-17 du code de la santé publique.

Article 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de publication. Il peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 – L'arrêté préfectoral n° 2020-358 CAB/BSI du 9 décembre 2020 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie maritime et encadrant la navigation dans les eaux bordant la Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 est abrogé.

Article 14 – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 10 décembre 2020 et s'applique jusqu'au 6 janvier 2021 inclus.

Article 15 – Le commandant de zone maritime, le directeur de la mer, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, le commandant de la gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des douanes et droits indirects, le directeur du service garde-côte des douanes, le directeur zonal de la police de l'air et des frontières, la directrice générale de l'agence régionale de santé, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police des plans d'eau portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et sera consultable sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe. Il sera diffusé aux navires par l'émission d'un avis aux navigateurs. Une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

Basse-Terre, le 9 décembre 2020

Le préfet,

Alexandre ROCHATTE



Annexe de l'arrêté n° 2020-358 CAB/BSI du 1^{er} décembre 2020

prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie maritime et encadrant la navigation dans les eaux bordant la Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

**FORMULAIRE DE DECLARATION D'ENTRÉE PAR VOIE MARITIME SUR LE TERRITOIRE GUADELOUPEEN
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19**
SHIP ENTRANCE APPLICATION

NOM DU NAVIRE / NAME OF THE SHIP	
IMMATRICULATION	
PAVILLON / FLAG	
DATE DE DEPART ET LIEU DE PROVENANCE / DATE OF DEPARTURE AND LAST PORT OF CALL	DATE PREVUE D'ARRIVEE ET DESTINATION / ESTIMATED TIME OF ARRIVAL AND DESTINATION

EQUIPAGE / CREW						
NOM ET PRÉNOM / FULL NAME	Date de naissance / DATE OF BIRTH	NATIONALITÉ / NATIONALITY	MALADIE OU SYNDROMES INFECTIEUX DÉCLARÉS AU COUR DES 15 DERNIERS JOURS* / CASE OF DISEASE OR INFLUENZA-LIKE ILLNESS DURING 15 LAST DAYS* * si oui préciser lesquels / *if yes precise them	LIEU DE RÉSIDENCE HABITUELLE / USUAL RESIDENCE	TÉLÉPHONE	MOTIF D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE / REASON FOR REACHING MARTINIQUE
1 Skipper						
2						
3						
...						